

VD_OMNI FI.1995.0065 vom 21. Februar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0065

FR: VD_OMNI FI.1995.0065 du 21 février 1996

IT: VD_OMNI FI.1995.0065 del 21 febbraio 1996

Regeste

c/ACI | Le recourant accepte la proposition de règlement et retire ses réclamations; il introduit une nouvelle procédure de réclamation au moment de l'envoi des bordereaux d'impôts, en invoquant une erreur. Taxations entrées en force, pas de motifs de révision.

Erwägungen

E. 1

LI). En vertu de l'art. 102 LI, l'autorité de taxation entend alors le contribuable s'il le demande ou si elle le juge nécessaire. Elle détermine à nouveau les éléments imposables (al. 1). Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation s'il apparaît au vu des circonstances, que la taxation était inexacte (al. 2). Lorsque l'autorité de taxation ne peut pas liquider le cas, elle transmet le dossier, avec son rapport, à l'Administration cantonale des impôts, s'il s'agit de personnes physiques (al. 3). L'art. 103 LI prévoit alors que l'ACI élucide les faits, convoque le contribuable si nécessaire ou si celui-ci le demande et qu'elle jouit des mêmes compétences que celles de l'autorité de taxation (al. 1). Elle arrête des propositions de règlements qu'elle soumet au contribuable. S'il les admet, la réclamation tombe (al. 2). Lorsque le contribuable repousse les propositions qui lui sont faites, l'ACI rend une décision sur réclamation (al. 3), laquelle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (art. 104). Selon Pierre Moor, Droit administratif, vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, éd. 1991, p. 445, "le recourant peut retirer son recours : la procédure perd son objet et l'affaire est classée. La décision qui est contestée entre en force. C'est la manifestation du principe de libre disposition (ATF 109 V 278, UFIAML; 115 II 232, A. : retrait du recours, moyennant une contre-prestation de l'autre partie au litige). En principe, le retrait ne saurait être conditionnel (ATF 111 V 58, SVSRM; sur les dépens, ATF 106 Ib 294, B.). Le recourant ne peut non plus revenir sur le retrait qu'il a fait, sauf s'il a été victime d'un vice de la volonté - ainsi l'autorité dont l'acte en cause a affirmé qu'elle le reverrait ou a donné de fausses indications sur son contenu, déclarations inexactes qui motivé le retrait (ATF 105 Ia 115, X; 109 V 234, Demarchi; 11 V 156, Wirthner)". Le retrait du recours est en principe irrévocable. Celui qui a pour cause une erreur provoquée par l'autorité est considéré comme non avenu (André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, éd. 1984, p. 937, qui cite l'ATF 109 précité; voir également Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., p. 430-431 et l'ATF 114 Ib 77/78 M). En l'espèce, le recourant ayant accepté la proposition de règlement de l'autorité intimée du 29 juillet 1991 et retiré ses réclamations, il a mis fin à la procédure de réclamation, en vertu de l'art. 103 al. 2 LI; les décisions qu'il contestait, dans la teneur que leur a donné la proposition de règlement, sont entrées en force non seulement formellement, mais en principe aussi matériellement. Devenues définitives, ces décisions lient aussi bien le contribuable que l'administration, qu'elle soit ou non conforme au droit matériel. C'est là un impératif de la sécurité du droit et

cela découle aussi du fait qu'il est possible au contribuable de se faire entendre lors de la taxation ou, du moins, lors du contrôle qui s'exerce par la voie de la réclamation ou du recours (dans ce sens, FI 93/016 du 10 mai 1994). La caractéristique qui vient d'être rappelée est propre aux décisions de nature fiscale; elle exclut en principe la voie du réexamen, contrairement à ce qui prévaut généralement pour les autres décisions administratives, tout au moins celles qui sortissent des effets durables (Fritz Gygi, Zur Rechtsbeständigkeit von Verfügungen, ZBL 1982, 149 ss, sp. 159). e) Le mandataire du recourant se prévaut de la teneur insuffisante de la proposition de règlement, laquelle n'indiquait pas la taxation nouvelle elle allait soumettre X. _____; il fait valoir qu'il a ainsi été induit en erreur par la proposition de règlement. Selon Grisel, op. cité, p. 653, nul n'est lié par l'abandon d'un droit dont il n'est pas en mesure d'apprécier l'étendue avec assez de précision. La renonciation n'est donc valable que si elle a lieu en connaissance de cause. Dans le cas particulier, on ne voit véritablement pas comment le mandataire du recourant aurait pu se tromper sur le contenu de la proposition de règlement qui indique clairement que la perte comptable résultant de la liquidation de la Z. _____ " ne peut pas être invoquée en déduction du revenu, mais portée uniquement en augmentation de la valeur de l'immeuble transféré ". La proposition de l'autorité fiscale était sans équivoque. En effet, une lecture attentive du courrier du 29 juillet 1991 permettait de saisir sans ambiguïté l'intention du fisc de ne pas prendre en considération la déduction concernant la Z. _____. La teneur de la proposition de règlement ne pouvait pas être interprétée différemment. Le mandataire du recourant ne saurait remédier à son défaut d'attention, en invoquant prétendument un vice de la volonté. X. _____ doit supporter les conséquences de la négligence de son mandataire (voir Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, ch. 2.2.1 ad art. 29). Il est vrai que dans sa proposition de règlement, l'autorité fiscale ne chiffre pas le revenu imposable auquel le refus de l'une des deux déductions litigieuses conduit. Cet élément n'apparaît toutefois pas décisif dans la mesure où le mandataire du contribuable, qui est un professionnel de la branche, était parfaitement à même d'en apprécier la portée, au vu des taxations litigieuses qui elles-mêmes déterminaient le revenu imposable retenu. Cette solution s'impose d'autant plus que le contribuable pouvait encore recourir contre le calcul de l'impôt, comme on le verra au chiffre suivant. 2. a) Le chapitre VI de la LI, qui traite à ses art. 110 à 122 de la perception des impôts, prévoit qu'un décompte final intervient pour chaque année fiscale sur la base de la taxation définitive (art. 111 al. 3) et que les décisions de l'autorité fiscale prises en application de ce chapitre peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances qui statue définitivement (art. 121). b) En l'espèce, le recourant a introduit une nouvelle procédure de réclamation à réception des bordereaux complémentaires d'impôts du 4 octobre 1991. La notification des décomptes définitifs, sur la base d'une taxation entrée en force, comme en l'espèce en raison du retrait de la réclamation, n'ouvre pas la voie de la réclamation, en vertu de l'art. 121 LI. A ce stade, le contribuable peut recourir au Département des finances, en faisant valoir uniquement des griefs portant sur des questions relatives à la perception de l'impôt cantonal et communal (Tribunal administratif, arrêt FI 93/146 du 21 septembre 1994) et ne saurait, à cette étape, remettre en cause la fixation des éléments imposables, question qui a été réglée définitivement au cours de l'étape précédente (dans ce sens, voir RDAF 1982, p. 297), à moins d'introduire une procédure de révision, au sens des art. 107 et ss LI. Cela étant, dans la mesure où X. _____-ci persiste à contester les éléments imposables résultant d'une taxation entrée en force à la suite du retrait de sa réclamation, il faut considérer la réclamation du 25 octobre 1991 comme une demande de

révision et la décision de l'autorité de taxation du 1er novembre 1991, ainsi que la décision litigieuse, comme un refus d'entrer en matière en l'absence de motif de révision. En effet, l'art. 107 LI prévoit uniquement trois hypothèses dans lesquelles une décision de taxation définitive peut être revue, à la demande du contribuable, à savoir lorsque l'autorité de taxation ou de réclamation n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier (lit. a), lorsque la décision a été prise en violation des règles essentielles de la procédure (lit. b) et lorsque le requérant découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'il n'aurait pas pu invoquer dans la procédure de taxation, de réclamation ou de recours (lit. c). Dans le cas particulier, il n'apparaît pas que l'autorité fiscale n'aurait pas tenu compte de faits importants résultant du dossier, ni qu'elle aurait omis, par mégarde pas tenu compte d'une pièce déterminante ou se serait écartée du sens manifeste de celle-ci. Le recourant n'invoque pas non plus une violation des règles essentielles de la procédure, pas plus qu'il ne peut se prévaloir d'un fait nouveau au sens de l'art. 107 LI, à savoir un fait qui s'est produit avant la décision attaquée, mais dont l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente (Grisel, op. cité, p. 944). Enfin, il n'offre pas des preuves nouvelles, se rapportant à des faits antérieurs à la décision attaquée qui n'auraient pas pu être administrées auparavant. Au contraire, le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, reprend exactement les mêmes arguments que ceux développés dans la procédure de taxation et tente par ce moyen de pallier à une négligence qui lui est imputable, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. 3. Dans ces conditions, dans la mesure où la décision attaquée déclare irrecevable la réclamation du recourant, elle doit être confirmée, faute de motif de révision. 4. Le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.